

**Convention de délégation de service public pour la conception,  
l'établissement, le financement et l'exploitation du réseau de  
communications électroniques à très haut débit de Laval Agglomération.**

**AVENANT N°7**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL**, sise 1 place du Général Ferrié 53008 Laval, représentée par Florian Bercault, Président de Laval Agglomération dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **La Communauté d'Agglomération** » ou le « **Délégant** »

**de première part**

**ET**

**LAVAL TRES HAUT DEBIT**, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 509 544 409 RCS Laval et dont le siège social est sis 124, boulevard Becquerel, 53000 Laval, représentée par Jacky BLAIZOT, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **Laval THD** » ou le « **Déléataire** »

**de deuxième part**

Le **Délégant** et le **Déléataire** sont désignés ci-après individuellement une **Partie** et ensemble les **Parties**.

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

Le **Délégant** et France Télécom ont conclu le 5 janvier 2011 une convention de délégation de service public aux termes de laquelle le **Délégant** a confié à France Télécom la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation, incluant la maintenance, d'un réseau de communication électroniques à très haut débit (la **Convention**).

En application de l'article 6 de la Convention, et à la suite de la conclusion d'un acte de transfert entre France Télécom et Laval THD, Laval THD a été substituée le 20 avril 2011 dans les droits et obligations de France Télécom aux termes de la Convention.

France Télécom est devenue Orange le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Afin d'adapter l'exécution de la Convention aux évolutions économiques et techniques du projet ainsi que du marché des communications électroniques, les Parties ont conclu cinq avenants à la Convention.

1. Avenant n°1 :

La Communauté d'agglomération de Laval et Laval THD ont signé un premier avenant en date du 9 mars 2012 (Avenant n°1) afin de modifier le catalogue de services et la grille tarifaire constituant l'Annexe 11-2 de la convention, le taux de contention du réseau générant une économie quant aux investissements à réaliser. Les Parties ont également décidé d'affecter cette économie à un nouveau compte de réserve spécifique distinct du compte de réserve prévu à l'article 32 de la Convention.

2. Avenant n°2 :

Dans un Avenant n°2 signé le 27 juin 2016, les Parties ont arrêté un nouveau programme de déploiement du réseau sur le périmètre de la Délégation de service public hors la ville de Laval et sur cette même ville, et ont décidé l'octroi d'une participation publique supplémentaire, la prolongation de la durée de la Convention de délégation de service public, ainsi qu'une adaptation du catalogue de services et de la grille tarifaire.

3. Avenant n° 3

Un avenant n°3 a été signé le 26 juin 2019 permettant d'arrêter entre les deux Parties les modifications des contrats de services usagers et de mentionner la présence d'une convention de prolongation entre l'Autorité délégante et les usagers FTTH dans le corps de la convention d'une part, et d'autre part d'adapter le catalogue de services et la grille tarifaire afin de permettre l'arrivée immédiate des OCEN sur le réseau de la Délégation de service public Très haut débit de Laval Agglomération.

4. Avenant n° 4

Un avenant n° 4 a été signé le 6 février 2020, ayant pour objet d'arrêter le nouveau programme de déploiement permettant de rendre raccordables 100% des logements identifiés comme des cas d'exclusion sur le périmètre de la délégation de service public hors la Ville de Laval ainsi que l'octroi d'une participation publique supplémentaire, et d'adapter le catalogue de services et la grille tarifaire ;

5. Avenant n° 5

Un avenant n° 5 a été signé le 21 juin 2021, ayant pour objet de modifier la forme sociale du Délégué, d'autoriser la modification de son actionariat et de modifier les stipulations de la Convention relatives à son contrôle, de modifier son financement tel que décrit dans la Convention, ainsi que de prendre acte de la conclusion d'un Contrat Opérationnel entre ledit Délégué et la société Orange Concessions et d'un Contrat Industriel entre Orange Concessions et la société Orange.

6. Avenant n° 6

Un avenant n° 6 a été signé le 03 Octobre 2022, ayant pour objet de mettre en place les nouvelles versions des packages contractuels pour les Usagers concernant le contrat d'accès aux Lignes FTTH « V3.2 », l'offre de location FTTH passive NRO-PTO « V Avril 2021 » et le contrat d'Hébergement « V2022 » ; et de modifier le Catalogue de services pour prendre en compte ces évolutions.

Conformément aux articles 19.2, 21.3 et 30 de la Convention, il est apparu nécessaire de faire évoluer la Catalogue de Services afin notamment d'adapter le contrat d'accès aux Lignes FTTH et l'offre de location FTTH passive NRO-PTO ainsi que leurs conditions tarifaires.

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **1 OBJET**

Le présent Avenant a pour objet :

- De mettre en place des offres FTTE passif avec la version « V2.1 » du contrat correspondant.
- De mettre en place la nouvelle version du contrat d'accès aux Lignes FTTH « V3.3 ».
- De modifier le Catalogue de services pour prendre en compte ces évolutions.

### **2 MODIFICATION DU CATALOGUE DE SERVICES**

La convention de délégation de service public prévoit que le Délégitaire aura en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de Services, de façon à satisfaire en permanence les besoins des Usagers, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'accord exprès et préalable du Délégitant sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux Services.

Les Parties ont convenu des évolutions suivantes :

En ce qui concerne le contrat FTTE passif V2.1 :

- Le lancement du FTTE passif permettant à tout opérateur de bénéficier sur le réseau BLOM d'un niveau de service supérieur à celui proposé dans le contrat d'accès FTTH, afin de desservir les sites professionnels. Le contrat FTTE passif propose deux offres passives : offre FTTE passif NRO et offre FTTE passif PM.
- Ces offres reposent sur :
  - une fibre optique dédiée à l'entreprise desservie mise à disposition de l'Opérateur dont cette entreprise est cliente, au NRO ou au PM dont dépend l'adresse de l'entreprise ;
  - la continuité assurée jusqu'au Point de Raccordement Entreprise (PRE) mis à disposition ;
  - la réalisation du raccordement entre ce PRE et le site de l'entreprise ; sur une Garantie de Temps de Rétablissement GTR 4H de base ou renforcée. Cette GTR 4H est une obligation réglementaire sur toutes les adresses raccordables FTTH.

En ce qui concerne de contrat d'accès aux Lignes FTTH V3.3 :

- Modifications relatives à la prestation de Malfaçons au PM :

- modification de l'article Reprise des Malfaçons dans les Conditions Spécifiques pour compléter et détailler le process ;
  - ajout de la prestation de remise en conformité ;
  - modification des prix de déplacement (140€ au lieu de 120€) et de reprise des prestations relatives au Brassage PM (20€ au lieu de 15) pour couvrir les coûts.
- Modifications relatives à l'indexation – les modifications ci-dessous ont été demandées par l'Arcep :
- Exclure contractuellement la location de GC de la possibilité d'indexation :
    - article « modalités spécifiques d'évolutions tarifaires » des Conditions Particulières
    - article « indexation » de l'annexe prix
  - Ajouter « à la hausse comme à la baisse » :
    - article « modalités spécifiques d'évolutions tarifaires – Câblage Client Final » des Conditions Générales
    - article « modalités spécifiques d'évolutions tarifaires » des Conditions Particulières
    - article « indexation » de l'annexe prix
  - Ajout de l'appendice n°1 « Grille tarifaire Indexation » de l'annexe prix au contrat : cette grille tarifaire sera mise à jour tous les ans par le délégataire en même temps que l'annexe indices et en cohérence avec les valeurs d'indices publiées par l'INSEE. Sa validation annuelle par le délégant ne sera pas nécessaire. Elle comprend les tarifs en vigueur après application de l'indexation.
- Modifications des KPI réglementaires conformément à la réglementation et recommandations Arcep : dans les Conditions Spécifiques et l'annexe pénalités.
- Modification de l'article 13.4.6 des Conditions Générales pour permettre la révision tarifaire des prix de première mise en service CCF en cas de variation de la répartition constatée par l'Opérateur d'Immeuble des types de PB sur lesquels sont construits les Câblages Client Final.
- Modification des tableaux tarifaires des Liens NRO-PM dans l'annexe prix : remplacement de « 14 km < L ≤ 16km » par « L > 14 km » dans l'article « Lies NRO-PM » de l'annexe prix, permettant d'étendre les tarifs applicables aux Liens NRO-PM d'une longueur comprise entre 14 et 16km au-delà de 16km.
- Modification de certains process dans les Conditions Spécifiques pour rester en conformité avec les process et la normalisation décidés dans le groupe Interop'Fibre.
- Modifications dans les Conditions Générales de quelques clauses relatives au raccordement des antennes mobiles : même si Laval THD ne propose pas cette prestation à date, il est important d'avoir des clauses relatives au process de raccordement des antennes mobiles en cohérence avec ceux du contrat de référence d'Orange Concessions.
- Suppression de l'offre locative NRO-PTO initialement mise en place pour répondre à la demande de Bouygues Telecom. Etant donné que cette offre n'est plus demandée par aucun opérateur, elle sera dépubliée et par conséquent les Conditions Particulières Additionnelles du contrat d'accès et leurs annexes seront supprimées.

### **3 MODIFICATION DES ANNEXES DE LA CONVENTION**

L'annexe A-2 (qui a remplacé l'annexe 11.2) « Catalogue de services et grille tarifaire » est modifiée pour la mission 2. La nouvelle annexe jointe au présent Avenant se substitue à la précédente version pour ce qui concerne ladite mission.

### **4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au représentant du Déléataire signataire des présentes, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

### **5 VALIDITE**

L'ensemble des modifications prévues au présent article ne sont pas substantielles au sens de l'article R3135-7 du Code de la Commande Publique.

Toutes les autres stipulations de la Convention de délégation de service public demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

### **6 LISTE DES ANNEXES**

**Annexe A-2 Catalogue services - mission 2 – 112022**

*Fait à Laval*

*Le*

*En deux (2) exemplaires originaux.*

Le Délégant :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LAVAL**

Le Déléataire :

**LAVAL TRES HAUT DEBIT SA**

Représentée par : Jérôme ALLAIRE  
Titre : Vice-Président

Représentée par : Jacky BLAIZOT  
Titre : Directeur Général

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20221219-S8-CC-157-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2022

Mise en ligne : le 23-12-22